



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-091

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2019

Sommaire

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2019-10-01-018 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°
13/2019 Direction Générale (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-02-002 - Arrêté n° 510/2019 du 2 juillet 2019 portant prescriptions spécifiques
à la déclaration concernant la création d'une station d'épuration et de réseaux
d'assainissement sur la commune de MORIVILLE présentée par la communauté
d'agglomération d'Epinal, représentée par son président M. Michel HEINRICH (6 pages) Page 8

88-2019-09-30-005 - Arrêté n° 624/2019/DDT du 30 septembre 2019 de régularisation
administrative des ouvrages de prélèvement d'eau de la société Nestlé Waters Supply Est
dans le département des Vosges (14 pages) Page 15

Prefecture des Vosges

88-2019-10-28-001 - arrêté autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
à la société RTE-STH (5 pages) Page 30

88-2019-10-25-002 - Arrêté inter préfectoral du 25 octobre 2019 constatant la
recomposition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de
Saint-Dié-des-Vosges lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux (4
pages) Page 36

88-2019-10-28-002 - Arrêté inter préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges de
conseiller communautaire de la Communauté de communes du Pays de Colombey et du
Sud Toulinois au prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020 (3
pages) Page 41

88-2017-03-28-001 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales
d'identité et passeports (4 pages) Page 45

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2019-10-01-018

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 13/2019 Direction Générale**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 13/2019 Direction Générale

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des CH E. Durkheim d'Epinal et CH de Remiremont ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 13 novembre 2017 nommant Monsieur Éric SANZALONE Directeurs des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 01 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté de nomination en date du 8 avril 2019 nommant Monsieur Stéfan HUDRY en qualité de Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines médicales et non médicales aux Centres Hospitaliers E. Durkheim d'Epinal et de Remiremont ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 décembre 2017 nommant Monsieur Julien DUBOIS, Directeur des Soins au Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Attendu qu'il convient de préciser les dispositifs relatifs aux délégations,

DECIDE

Article 1 :

Sont de la compétence spécifique du Directeur, **Monsieur Éric SANZALONE**, les affaires indiquées ci-après :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les relations internationales ;
- Les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- La signature des conventions de coopération ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelles ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile,
- Les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction
- Les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 90 000€ hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- L'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD ;
- Les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Plus généralement dans les matières autres que celles énumérées au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, toute décision ou acte qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;
- Les actes et décisions énumérés au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, après concertation avec le directoire ;
- Les contrats de pôle ;
- Les affaires relevant du service de Communication ;
- Tous les actes de gestion concernant le Groupement Hospitalier de Territoire.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric SANZALONE, Directeur,

Monsieur Stéfan HUDRY, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des fonctions managériales, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des attributions relevant de la compétence du Directeur, décrites à l'article 1.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric SANZALONE et de Monsieur Stéfan HUDRY, Monsieur Julien DUBOIS, Coordonnateur Général des Soins, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des attributions relevant de la compétence du Directeur, décrites à l'article 1.

Article 4 : En dehors des attributions et documents mentionnés à l'article 1 reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions :

- **Monsieur Julien DUBOIS**, Directeur Adjoint, pour les affaires courantes relevant de la **Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la relation avec les usagers** ; Coordonnateur des Soins, pour les affaires courantes relevant de la **Direction des Soins et de la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Institut de Formation des Aides-Soignants** ;
- **Madame Karin DELHAYE**, Directrice Adjointe, pour les affaires courantes relevant de la **Direction des Affaires financières, de l'analyse de gestion et du circuit patient** ;
- **Monsieur Bachir FILALI**, Directeur Adjoint, pour les affaires courantes relevant de la **Direction des sites médico-sociaux et du GIREV** ;
- **Madame Carole FLEURANCE**, Directrice Adjointe, pour les affaires courantes relevant de la **Direction de l'Ingénierie** ;
- **Monsieur Stéfan HUDRY**, Directeur Général Adjoint, pour les affaires courantes relevant de la **Coordination des fonctions managériales** ;
- **Madame Bérénice OLIVIER**, Directrice Adjointe, pour les affaires courantes relevant de la **Direction des Achats, de la Logistique** ;
- **Madame Julie RICHARDOT**, Responsable des Ressources Humaines ;
- **Monsieur Matthieu DUSSAULX**, Responsable du service des Systèmes d'information pour les affaires courantes relevant **du service des Systèmes d'information**.

Article 5 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- De veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses ou Décision Modificative approuvée,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 6 :

Les signatures des agents visés par la présente décision devront être précédées de la mention **"Pour le Directeur et par délégation"**, suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 7 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 8 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont, d'Epinal et de Cap Avenir Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges. Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 9 :

Cette décision annule et remplace la précédente délégation de signature.

Article 10 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.
Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 1^{er} octobre 2019

Le Directeur des Centres Hospitaliers
E. Durkheim d'EPINAL et de REMIREMONT

Signé

Éric SANZALONE

Diffusion :

- Les Présidents des Conseils de Surveillance
- l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Trésoreries d'Epinal et de Remiremont
- Trésorerie municipale de Cap Avenir Vosges
- La préfecture des Vosges pour publication au recueil des actes administratifs départementaux
- Intéressés

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-02-002

Arrêté n° 510/2019 du 2 juillet 2019 portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la création d'une station d'épuration et de réseaux d'assainissement sur la commune de MORIVILLE présentée par la communauté d'agglomération d'Epinal, représentée par son président M. Michel HEINRICH



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux
Souterraines

**Arrêté n° 510/2019 du 2 juillet 2019
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la création d'une station
d'épuration et de réseaux d'assainissement sur la commune de Morville, présentée par
la communauté d'agglomération d'Épinal, représentée par son président,
Monsieur Michel HEINRICH.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu les arrêtés du 27 juillet 2015 et du 27 juillet 2018 ainsi que le rectificatif au Journal Officiel du 30 août 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération d'Épinal ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Hélène BILQUEZ, adjointe à la cheffe de service ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 30 novembre 2018, présentée par la commune de Morville, représentée par son maire Monsieur Alain GAMET, et relative à la construction d'une station d'épuration et de réseaux d'assainissement sur sa commune ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 4 décembre 2018 ;

Vu le complément à la déclaration établie au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 25 février 2019, suite au transfert de la compétence assainissement sur le territoire de la commune de Morville à la communauté d'agglomération d'Épinal ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la communauté d'agglomération d'Épinal pour observations éventuelles par courrier du 18 mars 2019 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 18 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la communauté d'agglomération d'Epinal, représentée par son président Monsieur Michel HEINRICH, de la déclaration déposée par la commune de MORIVILLE, représentée par son maire Monsieur Alain GAMET, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration et de réseaux d'assainissement sur la commune de MORIVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR DEVL1429608A modifié par arrêté du 24 août 2017 NOR TREL1701094A

Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Il est rappelé à ce titre qu'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, est à fournir avant la mise en service de la station de traitement, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

- **Boues d'épuration**

La collectivité devra informer le service de la police de l'eau du choix de la destination finale des boues d'épuration, au minimum 1 an avant l'évacuation de ces boues. Suivant la filière choisie, elle pourra être invitée à déposer un dossier complet et régulier pour la rubrique concernée, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour cette activité.

- **Autosurveillance**

Le trop-plein du poste de refoulement dénommé PR-DO2 et situé rue du Bhey, dernier dispositif de décharge avant la station et recevant la totalité des effluents de la commune, est considéré comme étant le déversoir en tête de station.

Conformément au tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, ce trop-plein (point SANDRE A2) devra être équipé en autosurveillance de manière à pouvoir vérifier l'existence de déversements.

Coordonnées en projection LAMBERT 93 de l'ouvrage déclaré :

Dispositif	Point de rejet	Coordonnées exutoire	Localisation	Flux maxi (kg DBO ₅ /j)
Déversoir tête de station PR-DO2 (SANDRE A2)	Ruisseau du Mori	X= 954 072 Y= 6 810 648	Rue du Bhey	21,6

- **Déversoir d'orage**

Le réseau de collecte des eaux usées comporte un seul déversoir d'orage intégré à un poste de relevage dont les caractéristiques sont les suivantes :

Coordonnées en projection LAMBERT 93 de l'ouvrage déclaré :

Dispositif	Point de rejet	Coordonnées exutoire	Localisation	Flux maxi (kg DBO ₅ /j)
PR-DO1	Ruisseau du Mori	X= 954 065 Y= 6 810 773	Croisement rue du Haut Fossé, Grande rue, Faubourg de Damas	9

- **Franchissement de cours d'eau**

Il n'est prévu aucun franchissement de cours d'eau.

- **Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires au milieu récepteur seront réalisées au plus tard à la mise en service de la station de traitement des eaux usées. Elles s'appuieront sur l'étude diagnostique de la qualité physique du ruisseau du Mori réalisée en avril 2018 par le bureau d'études GEREEA, et devront être préalablement validées par le service en charge de la police de l'eau.

- **Clôture**

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées sera délimité par une clôture.

Article 4 - Modifications des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 6 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 2 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe

SIGNE

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-09-30-005

Arrêté n° 624/2019/DDT du 30 septembre 2019 de
régularisation administrative des ouvrages de prélèvement
d'eau de la société Nestlé Waters Supply Est dans le
département des Vosges



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n° 624 /2019/DDT du 30 septembre 2019
de régularisation administrative des ouvrages de prélèvement d'eau de la
société Nestlé Waters Supply Est dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-53;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu les arrêtés et récépissés préfectoraux délivrés au titre du code de l'environnement afin d'autoriser la société Nestlé Waters à réaliser des forages dans les gîtes hydrominéraux A, B et C dans le secteur de Vittel dans le département des Vosges ;

Vu les déclarations effectuées par la société Nestlé Waters auprès de l'administration française, notamment au titre du code minier, avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau et ce afin de porter à la connaissance de l'Administration l'existence de certains forages ;

Vu les courriers relatant les échanges entre la société Nestlé Waters et l'autorité administrative démontrant la connaissance des ouvrages du pétitionnaire par l'administration française ;

Vu la demande de régularisation administrative présentée par la société Nestlé Waters Supply Est le 29 juillet 2019 (enregistrée sous le n° 88-2019-00141), considérée comme complète et régulière par la direction départementale des territoires des Vosges, conformément aux articles R.214-53 et R.214-32 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par la société NESTLE sur le projet d'Arrêté préfectoral transmis le 28 août 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un inventaire exhaustif des ouvrages de prélèvement d'eau de la société Nestlé Waters Supply dans les gîtes hydrominéraux dits A, B et C du secteur de Vittel était nécessaire pour une parfaite visibilité de l'administration, de l'industriel et des autres administrés ;

CONSIDÉRANT que le dossier consolidé déposé le 29 juillet 2019 par la société Nestlé Waters Supply répond de manière satisfaisante à ce besoin de visibilité ;

CONSIDÉRANT que la régularisation des ouvrages de prélèvement d'eau de la société Nestlé Waters Supply Est est le préalable réglementaire à la régularisation des prélèvements effectués dans ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la société Nestlé Waters Supply Est a pu démontrer dans son dossier du 29 juillet 2019, que tous ses ouvrages de prélèvement d'eau étaient connus de l'administration depuis leur création et que certains d'entre eux étaient d'ores et déjà en situation administrative régulière sur le fondement d'arrêtés ou récépissés préfectoraux ;

CONSIDÉRANT que la société Nestlé Waters Supply Est a pu démontrer dans son dossier du 29 juillet 2019, que la situation administrative de tous ses ouvrages de prélèvement d'eau antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau (mars 1993) répondait aux exigences de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que ceux de ces forages (antérieurs à mars 1993) ne faisant pas encore l'objet d'un acte administratif officiel pouvaient être régularisés au titre du droit d'antériorité ;

CONSIDÉRANT que la société Nestlé Waters Supply Est a pu démontrer, dans son dossier du 29 juillet 2019, que la situation administrative de tous ses ouvrages de prélèvement d'eau postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau (mars 1993) répondait aux exigences de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que ceux de ces forages (postérieurs à mars 1993) ne faisant pas encore l'objet d'un acte administratif officiel pouvaient être régularisés au titre de la procédure de déclaration « loi sur l'eau » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans une logique de gestion équilibrée et de protection de la ressource en eau, de rationaliser le nombre d'ouvrages de prélèvement et de reboucher tous les ouvrages devenus obsolètes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de contrôler et d'entretenir tous les ouvrages conservés par la société Nestlé Waters Supply afin de garantir leur absence d'impact sur l'environnement, et en particulier sur les différents aquifères traversés ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par la société Nestlé Waters Supply le 05 septembre 2019 sont fondées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Ouvrages souterrains autorisés au titre du présent arrêté

La société Nestlé Waters Supply Est est autorisée à conserver et à entretenir, dans les règles de l'art en vigueur, les ouvrages souterrains inventoriés au présent article.

Ces ouvrages sont visés par le régime de la déclaration de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau :

Rubrique 1.1.1.0 : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : (D) projet soumis à déclaration.
--

Ils sont situés conformément aux plans et coordonnées présentés dans le dossier de demande de régularisation daté du 29 juillet 2019.

1.1- ouvrages de prélèvement dans le gîte hydrominéral A :

Nom de l'ouvrage	BSS	commune
97-CR 2	BSS000YRZK	CRAINVILLIERS
C99-5 (ou Anger Lorraine)	BSS000YRZH	CRAINVILLIERS
Belle Lorraine	BSS000YRYV	CRAINVILLIERS
Les Paquis-GA0404	BSS000YRKH	NORROY-SUR-VAIR
Source Pompilius	BSS000YRDS	NORROY-SUR-VAIR
Le Moulin	BSS000YREE	NORROY-SUR-VAIR
Essar 1	BSS000YRSW	VITTEL
Hépar Nord Bis	BSS000YRTK	VITTEL
Bois de la Voivre-GA0513	BSS000YRVB	VITTEL
Essar (ou source de la tuilerie)	BSS000YRNC	VITTEL
Source Hépar Historique	BSS000YRMM	VITTEL

Le Peulin	BSS000YRRS	VITTEL
Polo SR1	BSS000YRRT	VITTEL
Polo SR2	BSS000YRRU	VITTEL
Polo-SR3	BSS000YRRV	VITTEL
Polo-SR4	BSS000YRRW	VITTEL
Hépar Nord	BSS000YRSR	VITTEL
Ermitage	BSS000YRST	VITTEL
Polo Nord	BSS000YRSK	VITTEL
Hp Bois	BSS000YRU Y	THEY-SOUS-MONTFORT
GA 12-05	BSS002QBDG	THEY-SOUS-MONTFORT
GA 12-09	BSS002QBDJ	THEY-SOUS-MONTFORT
Le Chamois	BSS000YRVA	HAREVILLE
Thierry Lorraine	BSS000YREH	CONTREXEVILLE
Source du ruisseau des Nols-F5	BSS000YRSM	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT

1.2- ouvrages de prélèvement dans le gîte hydrominéral B :

Nom de l'ouvrage	BSS	commune
Les Paquis-SR5	BSS000YRZD	CRAINVILLIERS
Forage C99-1	BSS000YRER	CONTREXEVILLE
Pavillon	BSS000YRBL	CONTREXEVILLE
Souveraine ou puits du docteur Baud)	BSS000YRBG	CONTREXEVILLE
Source du Quai	BSS000YRBR	CONTREXEVILLE
Source Prince	BSS000YRBS	CONTREXEVILLE
Forage de la chère terre	BSS000YRAW	CONTREXEVILLE
Reine Lorraine (ou source buisson 3)	BSS000YRCE	CONTREXEVILLE
Great source	BSS000YRDX	CONTREXEVILLE
Hameau de Outrancourt-F0	BSS000YREB	CONTREXEVILLE
Grande Source Sud (GS sud)	BSS000YREQ	VITTEL
Grande Source Parc	BSS000YRSS	VITTEL
Source Marie	BSS000YRPF	VITTEL
Source Centrale	BSS000YRLW	VITTEL
Source Oméga	BSS000YRLN	VITTEL
Grande Source Captage	BSS000YRLJ	VITTEL
Impériale	BSS000YRLX	VITTEL
Source Gallien	BSS000YRLV	VITTEL
Source Bienfaitante 2	BSS000YRLM	VITTEL
Source Suprême	BSS000YRMN	VITTEL
Bonne source nouvelle-pz	BSS000YRQB	VITTEL
Grande Source Chatillon	BSS000YRDP	VITTEL
Grande Source bois	BSS000YRDZ	VITTEL

Savignonrupt-F1bis	BSS000YRSJ	VITTEL
Forêt Parc	BSS000YREK	VITTEL
Suriauville IV	BSS000YRKN	SURIAUVILLE
Les Essenges S07-1	BSS000YRKL	SURIAUVILLE
Suriauville III	BSS000YRKM	SURIAUVILLE
Les Voivres GB05-1	BSS000YRKQ	SURIAUVILLE
Les Champs-Fournier-GB05-3	BSS000YRKS	SURIAUVILLE
Chatillon Lorraine	BSS000YRAH	SURIAUVILLE
Suriauville II	BSS000YRAN	SURIAUVILLE
Grande Source Est	BSS000YRRK	HAREVILLE-SOUS-MONTFORT
Claire Lorraine	BSS000YSBC	DOMBROT-LE-SEC

1.3- ouvrages de prélèvement dans le gîte hydrominéral C :

Nom de l'ouvrage	BSS	commune
Bonne source (ou vitelloise)	BSS000YRDA	VITTEL
Félicie (ou Norroy2)	BSS000YRDN	NORROY
Source Vitelloise (ou les boulangères)	BSS000YRPZ	HAREVILLE
GV1	BSS000YRAX	CONTREXEVILLE
GV2	BSS000YRAM	CONTREXEVILLE
Outrancourt	BSS000YRBY	CONTREXEVILLE

Article 2 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à la société Nestlé Waters Supply Est à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, notamment en ce qui concerne la maintenance des ouvrages, l'administration pourra ainsi prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir les dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites ci-après, le permissionnaire changerait l'état des lieux fixés par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé. Conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation doit en effet être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 3 – Contrôle initial de l'état structurel des ouvrages autorisés

La société Nestlé Waters Supply Est effectue le contrôle de l'état structurel des ouvrages autorisés à l'article 1 du présent arrêté, en respectant le calendrier présenté en annexe 1.

A l'issue de ces contrôles, la société effectue les travaux de réfection devenus nécessaires ou rebouche les ouvrages défectueux.

Les rapports relatifs à ces contrôles et travaux de réfection ou rebouchage sont systématiquement transmis à l'administration (direction départementale des territoires des Vosges) dans les trois mois suivant les opérations.

Article 4 – Entretien des ouvrages autorisés

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 relatives au contrôle initial des ouvrages, la société Nestlé Waters Supply Est entretient régulièrement les ouvrages autorisés, en s'appuyant sur un plan de maintenance formalisée, porté à la disposition de l'autorité administrative lors des contrôles.

Une inspection périodique, a minima de fréquence décennale, est effectuée sur tous les ouvrages autorisés. Les rapports de ces contrôles périodiques sont systématiquement transmis à l'administration (direction départementale des territoires des Vosges) dans les trois mois suivant les opérations.

Article 5 - Inventaire des ouvrages souterrains remblayés et à remblayer

La société Nestlé Waters Supply Est a abandonné et rebouché dans les règles de l'art les ouvrages souterrains listés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Elle abandonne les ouvrages souterrains listés à l'annexe 3 et procède à leur rebouchage dans les règles de l'art, selon le planning présenté dans cette annexe. Les rapports relatifs à ces travaux de rebouchage sont systématiquement transmis à l'administration (direction départementale des territoires des Vosges) dans les trois mois suivant les opérations.

Article 6 - Inventaire des ouvrages souterrains dont la société Nestlé Waters Supply n'a plus la propriété

La société Nestlé Waters Supply Est peut démontrer qu'elle n'a plus la propriété des ouvrages souterrains listés en annexe 4 et qu'à ce titre elle n'en dispose plus la responsabilité légale.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 30 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Yann DACQUAY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ANNEXE I : planning des contrôles de l'état structurel des ouvrages autorisés

1- ouvrages de prélèvement dans le gîte hydrominéral A :

Nom de l'ouvrage	BSS	commune	Date du contrôle	État de l'ouvrage
Essar (ou source de la tuilerie)	BSS000YRNC	VITTEL	09/18	Bon état
Source Hépar historique	BSS000YRMM	VITTEL	01/06/20	
Le Peulin	BSS000YRRS	VITTEL	01/06/20	
Polo-SR1	BSS000YRRT	VITTEL	Non retrouvé	-
Polo-SR2	BSS000YRRU	VITTEL	Non retrouvé	-
Polo-SR3	BSS000YRRV	VITTEL	Non retrouvé	-
Polo-SR4	BSS000YRRW	VITTEL	Non retrouvé	-
Hépar Nord	BSS000YRSR	VITTEL	01/06/20	
Ermitage	BSS000YRST	VITTEL	01/06/20	
Essar 1	BSS000YRSW	VITTEL	01/06/20	
Hepar Nord Bis	BSS000YRTK	VITTEL	01/06/20	
Polo Nord	BSS000YRSK	VITTEL	03/19	Bon état
Bois de la Voivre-GA0513	BSS000YRVB	VITTEL	31/12/19	
Thierry Lorraine	BSS000YREH	CONTREXEVILLE	03/19	Bon état
Source Pompilius	BSS000YRDS	NORROY-SUR-VAIR	03/19	Bon état
Le Moulin	BSS000YREE	NORROY-SUR-VAIR	Non retrouvé	-
Les Paquis-GA0404	BSS000YRKH	NORROY-SUR-VAIR	03/19	Bon état
Belle Lorraine	BSS000YRYV	CRAINVILLIERS	09/17	Bon état
C99-5 (Anger Lorraine)	BSS000YRZH	CRAINVILLIERS	06/20	
97-CR2	BSS000YRZK	CRAINVILLIERS	Non retrouvé	-
Source du ruisseau des Nols-F5	BSS000YRSM	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	Non retrouvé	-
HP-Bois	BSS000YRUY	THEY-SOUS-MONTFORT	06/20	
Le Chamois	BSS000YRVA	HAREVILLE	06/20	

2- ouvrages de prélèvement dans le gîte hydrominéral B :

Nom de l'ouvrage	BSS	commune	Date du contrôle	État de l'ouvrage
Les Paquis-SR5	BSS000YRZD	CRAINVILLIERS	31/12/19	
Forage C99-1	BSS000YRER	CONTREXEVILLE	31/12/19	
Pavillon	BSS000YRBL	CONTREXEVILLE	31/12/19	
Souveraine ou puits du docteur Baud)	BSS000YRBG	CONTREXEVILLE	31/12/19	
Source du Quai	BSS000YRBR	CONTREXEVILLE	31/12/19	

Source Prince	BSS000YRBS	CONTREXEVILLE	31/12/19	
Forage de la chère terre	BSS000YRAW	CONTREXEVILLE	03/2019	Tubage acier corrodé
Reine Lorraine (ou source buisson 3)	BSS000YRCE	CONTREXEVILLE	03/2019	Forage obstrué à 85m
Great source	BSS000YRDX	CONTREXEVILLE	01/2010	Bon état
Hameau de Outrancourt-F0	BSS000YREB	CONTREXEVILLE	03/2019	Bon état
Grande Source Sud (GS sud)	BSS000YREQ	VITTEL	31/03/20	
Grande Source Parc	BSS000YRSS	VITTEL	Forage artésien	-
Source Marie	BSS000YRPF	VITTEL	31/10/19	
Source Centrale	BSS000YRLW	VITTEL	Forage artésien	-
Source Oméga	BSS000YRLN	VITTEL	Non retrouvé	-
Grande Source Captage	BSS000YRLJ	VITTEL	Forage artésien	-
Impériale	BSS000YRLX	VITTEL	Forage artésien	-
Source Gallien	BSS000YRLV	VITTEL	31/12/19	
Source Bienfaisante 2	BSS000YRLM	VITTEL	06/2017	Bon état
Source Suprême	BSS000YRMN	VITTEL	03/2019	Bon état
Bonne source nouvelle-pz	BSS000YRQB	VITTEL	03/2019	Bon état
Grande Source Chatillon	BSS000YRDP	VITTEL	01/06/20	
Grande Source bois	BSS000YRDZ	VITTEL	01/10/19	Bon état
Savignonrupt-F1bis	BSS000YRSJ	VITTEL	03/2019	Bon état
Forêt Parc	BSS000YREK	VITTEL	03/2019	Bon état
Suriauville IV	BSS000YRKN	SURIAUVILLE	05/2017	Bon état
Les Essenges S07-1	BSS000YRKL	SURIAUVILLE	31/12/19	
Suriauville III	BSS000YRKM	SURIAUVILLE	31/06/20	
Les Voivres GB05-1	BSS000YRKQ	SURIAUVILLE	03/2019	Bon état
Les Champs-Fournier-GB05-3	BSS000YRKS	SURIAUVILLE	31/12/19	
Chatillon Lorraine	BSS000YRAH	SURIAUVILLE	02/2011	Bon état
Suriauville II	BSS000YRAN	SURIAUVILLE	11/2012	Bon état
Grande Source Est	BSS000YRRK	HAREVILLE-SOUS-MONTFORT	05/2015	Bon état
Claire Lorraine	BSS000YSBC	DOMBROT-LE-SEC	03/2019	Bon état

3- ouvrages de prélèvement dans le gîte hydrominéral C :

Nom de l'ouvrage	BSS	commune	Date du contrôle	État de l'ouvrage
Bonne source (ou vitelloise)	BSS000YRDA	VITTEL	01/05/20	
Félicie (ou Norroy2)	BSS000YRDN	NORROY	03/2016	Bon état
Source Vitelloise(ou les boulangères)	BSS000YRPZ	HAREVILLE	01/05/20	
GV1	BSS000YRAX	CONTREXEVILLE	01/05/20	
GV2	BSS000YRAM	CONTREXEVILLE	06/2013	Tubage corrodé
Outrancourt	BSS000YRBY	CONTREXEVILLE	01/05/20	

ANNEXE II : ouvrages Nestlé Waters remblayés à la date de signature du présent arrêté

1- ouvrages de prélèvement dans le gîte hydrominéral A :

Nom de l'ouvrage	BSS	commune
Source Grand Ban	BSS000YRBV	VITTEL
La Haronnière-S1	BSS000YRSE	VITTEL
Forage ADA 1	BSS000YRUQ	VITTEL
Bois des seize Mutins	BSS000YRUZ	VITTEL
Le Moulin-GA0503	BSS000YRKK	VITTEL
GA 12-01	BSS002QBDC	VITTEL
GA 12-10	BSS002QBDK	VITTEL
Lerichamp-F1	BSS000YRSA	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT
Les Chênes-F2	BSS000YRSB	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT
Les Chênes-F3	BSS000YRSC	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT
CR 2	BSS000YRZL	CRAINVILLIERS
97-CR1	BSS000YRZJ	CRAINVILLIERS
C99-3	BSS000YRHC	SURIAUVILLE
Bois de Vittel- GA0506	BSS000YRUV	THEY-SOUS-MONTFORT
Bois de Vittel- GA0508	BSS000YRUX	THEY-SOUS-MONTFORT
GA 12-04	BSS002QBDF	THEY-SOUS-MONTFORT
GA 12-02	BSS002QBDD	THEY-SOUS-MONTFORT
GA 12-08	BSS002QBDH	THEY-SOUS-MONTFORT

2- ouvrages de prélèvement dans le gîte hydrominéral B :

Nom de l'ouvrage	BSS	commune
Source Magic	BSS000YRLU	VITTEL
Haute Source	BSS000YRME	VITTEL
Source Valoris	BSS000YRMJ	VITTEL
La Haronnière-S2	BSS000YRSF	VITTEL
Belle source	BSS000YRLY	VITTEL
Source Iris	BSS000YRBE	VITTEL
Source Stella	BSS000YRBF	VITTEL
Source Idéale	BSS000YRLK	VITTEL
Bonne source	BSS000YRLL	VITTEL
Source Les Abîmes	BSS000YRLP	VITTEL
Source Alpha 1	BSS000YRLQ	VITTEL
Source Alpha 2	BSS000YRLR	VITTEL
Source Croix Blanche	BSS000YRLS	VITTEL

Source Grands Ducs	BSS000YRLT	VITTEL
Source Astra	BSS000YRLZ	VITTEL
Source La Croix	BSS000YRMA	VITTEL
Source Lorraine	BSS000YRMB	VITTEL
Source Phébus	BSS000YRMC	VITTEL
Source Jouthard	BSS000YRMF	VITTEL
Source Jécor	BSS000YRMH	VITTEL
Source Cécile	BSS000YRMK	VITTEL
Source Perrut	BSS000YRNB	VITTEL
Forage du Golf	BSS000YRRL	THEY-SOUS-MONTFORT
SR4	BSS000YREP	SURIAUVILLE
Source légère	BSS000YRBP	CONTREXEVILLE
Great Source	BSS000YRBJ	CONTREXEVILLE
Source Dûchesse	BSS000YRBH	CONTREXEVILLE
Source Chatillon Lorraine	BSS000YRAS	CONTREXEVILLE

3- ouvrages de prélèvement dans le gîte hydrominéral C :

Nom de l'ouvrage	BSS	commune
Source Geremoy	BSS000YRCC	VITTEL

ANNEXE III : planning de rebouchage des ouvrages obsolètes

1- ouvrages de prélèvement dans le gîte hydrominéral A :

Nom de l'ouvrage	BSS	commune	Echéance
Rond Buisson	BSS000YRBA	NORROY-SUR-VAIR	31/03/20
Forage des Aulnoy	BSS000YRAG	CONTREXEVILLE	31/03/20
Source Megelle	BSS000YRSQ	THEY-SOUS-MONTFORT	31/03/20
GA 12-03	BSS002QBDE	THEY-SOUS-MONTFORT	31/03/20
Bois de la Charme-GA0405	BSS000YRUS	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	31/03/20
Les Voivres-GB05-2	BSS000YRKR	SURIAUVILLE	31/03/20
Secteur Hépar-sondage 4	BSS000YRRQ	VITTEL	31/03/20
Savignonrupt-Pz	BSS000YRUM	VITTEL	31/03/20
Bois Saint-Remy-GA0505	BSS000YRUU	VITTEL	31/03/20
Bois du Grand Ban-GBA3	BSS000YRHL	VITTEL	31/03/20

2- ouvrages de prélèvement dans le gîte hydrominéral B :

Nom de l'ouvrage	BSS	commune	Echéance
Source Prima	BSS000YRAT	CONTREXEVILLE	31/03/20
Hameau de Outancourt-SC01	BSS000YRAJ	CONTREXEVILLE	31/03/20
Hôtel Cosmos	BSS000YRBT	CONTREXEVILLE	01/06/20
Hameau de Outancourt-SC03	BSS000YRAF	CONTREXEVILLE	31/03/20
Rive droite du Vair-F1	BSS000YRDT	CONTREXEVILLE	31/03/20
Hameau de Outrancourt-F1	BSS000YREJ	CONTREXEVILLE	31/03/20
SR2	BSS000YREM	CONTREXEVILLE	31/03/20
Forage C99-2	BSS000YRHJ	CONTREXEVILLE	31/03/20
Source Royale	BSS000YRMP	VITTEL	31/03/20
SR1	BSS000YREL	MANDRES-SUR-VAIR	31/03/20

3- ouvrages de prélèvement dans le gîte hydrominéral C :

Nom de l'ouvrage	BSS	commune	Echéance
Moulin de Norroy	BSS000YRCB	NORROY-SUR-VAIR	06/2020

ANNEXE IV : ouvrages dont Nestlé Waters n'a pas la propriété

1- ouvrages de prélèvement dans le gîte hydrominéral A :

Nom de l'ouvrage	BSS	commune
Source Thomas-F4	BSS000YRSL	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT

2- ouvrages de prélèvement dans le gîte hydrominéral B :

Nom de l'ouvrage	BSS	commune
Forage dit « source de l'anger »	BSS000YSBN	DOMBROT-LE-SEC
Fontaine de Ferjus	BSS000YRWS	HAREVILLE-SOUS-MONTFORT
Bois du hazeau	BSS000YRDQ	LIGNEVILLE
Col du Poirier	BSS000YRWT	MONTHUREUX-LE-SEC
Source Thiery	BSS000YRBQ	CONTREXEVILLE
Haut de la Beugne-Pz	BSS000YRRZ	VITTEL
Source Valdor	BSS000YRMG	VITTEL
Source Junon	BSS000YRMD	VITTEL

Prefecture des Vosges

88-2019-10-28-001

arrêté autorisant une dérogation aux règles de survol à
basse altitude à la société RTE-STH

Préfet des Vosges

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

A R R Ê T E

autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
à la société RTE STH

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.133-10 à D.133-14 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – direction générale de l'aviation civile – du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, publiée au bulletin officiel n° 20 du 10 novembre 2006 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

- VU** la demande reçue le 10 octobre 2019 par laquelle la société RTE STH – sise 1470, route de l’aérodrome - AVIGNON (84918), sollicite une dérogation aux dispositions de l’arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, afin d’effectuer le survol des communes du département des VOSGES du 12 novembre 2019 au 15 novembre 2019 inclus, dans le but de procéder à une surveillance aérienne par thermographie des lignes électriques ;
- VU** l’avis favorable du 14 octobre 2019 du Directeur zonal de la police aux frontières EST ;
- VU** l’avis technique favorable du 21 octobre 2019 émis par le Directeur de la sécurité de l’aviation civile NORD-EST ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** : la société RTE STH – sise 1470, route de l’aérodrome - AVIGNON (84918) est autorisée à déroger aux dispositions de l’arrêté du 10 octobre 1957, du **12 novembre 2019 au 15 novembre 2019 inclus** afin d’effectuer le survol des communes du département des VOSGES dans le but de procéder à une surveillance aérienne par thermographie des lignes électriques, sous réserve du strict respect des conditions techniques et hauteurs minimales énumérées **en annexe** du présent arrêté.
- Article 2** : les documents de bord de l’appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Article 3** : un manuel d’activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservé à bord de l’aéronef utilisé, afin que l’exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l’annexe de l’arrêté du 25 juillet 1991).
- Article 4** : la présence à bord de toute personne n’ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l’arrêté du 24 juillet 1991), notamment lors des vols effectués dans le cadre d’une activité particulière.
- Article 5** : la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de surveillance aérienne.
- Article 6** : les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.
- Article 7** : conformément à l’article R131-1 du Code de l’aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l’atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.
- Article 8** : le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d’espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

- Article 9 :** l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
- Article 10 :** en cas de publicité aérienne, la société RTE STH sera tenue d'aviser préalablement la Direction zonale de la police aux frontières EST (brigade de police aéronautique de METZ : tél 03 87 62 03 43) du libellé exact de la banderole.
- Article 11 :** pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la société RTS STH doit indiquer à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.
- Article 12 :** tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.
- Article 13 :** la présente autorisation, **valable exclusivement pour le survol des agglomérations rendu nécessaire pour les opérations de surveillance aérienne par thermographie des lignes électriques pour le compte de la société RTE STH, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, et pour la période du 12 novembre 2019 au 15 novembre 2019 inclus**, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.
- Article 14 :** le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, le Directeur zonal de la police aux Frontières EST, la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Sous-préfet de NEUFCHÂTEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 28 octobre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

SIGNE : Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. PILOTES

Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande du 09/08/2019, à savoir **M. Christophe GRASSET**.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. NAVIGABILITÉ

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV, exploité en classe de performance I.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Prefecture des Vosges

88-2019-10-25-002

Arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2019
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la
communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
lors du prochain renouvellement général des conseils
municipaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°155/2019

Arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2019 constatant la recomposition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Saint-Dié- des-Vosges lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté n°2804/2016 du 14 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges issue de la fusion – transformation des communautés de communes de la vallée de la Plaine, de Saint-Dié-des-Vosges, des hauts champs, du pays des abbayes, du val du Neuné et de Fave, Meurthe, Galilée ;

Vu l'arrêté n° 2469/2017 du 13 décembre 2017 portant adhésion des communes de Bois-de-Champ, Mortagne et les Rouges-Eaux à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTENT

Article 1 – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est fixé à 113, réparti comme suit :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Communes	Population municipale 2019	Nombre de sièges
Saint-Dié-des-Vosges	19748	21
Raon-l'Étape	6426	6
Anould	3340	3
Moyenmoutier	3237	3
Fraize	2902	3
Étival-Clairefontaine	2601	2
Senones	2466	2
Saulcy-sur-Meurthe	2335	2
Sainte-Marguerite	2322	2
Saint-Michel-sur-Meurthe	1875	2
Plainfaing	1706	1
Corcieux	1557	1
Taintrux	1551	1
Provençères-et-Colroy	1389	1
Saint-Léonard	1355	1
Ban-de-Laveline	1224	1
Ban-sur-Meuthé-Clefcy	951	1
La Bourgonce	899	1
Celles-sur-Plaine	847	1
Nayemont-les-Fosses	814	1
La Petite-Raon	755	1
La Voivre	692	1
Moussey	638	1
Mandray	593	1
La Houssière	592	1
La Chapelle-devant-Bruyères	586	1
Gerbépal	586	1
Nompatelize	540	1
Saint-Rémy	518	1
Pair-et-Grandrupt	510	1
La Croix-aux-Mines	509	1
Entre-deux-Eaux	509	1
Remomeix	483	1
Raves	469	1
Lusse	436	1
Biffontaine	416	1
Wisembach	403	1
La Salle	396	1
Coinches	352	1
Ban-de-Sapt	349	1

Neuvillers-sur-Fave	340	1
Le Saulcy	329	1
Vieux-Moulin	328	1
Hurbache	320	1
Bertrimoutier	309	1
Denipaire	246	1
Les Poulières	238	1
Lubine	221	1
Allarmont	215	1
Frapelle	193	1
Arrentès-de-Corcieux	176	1
Mortagne	167	1
Lesseux	161	1
Vexaincourt	161	1
Belval	154	1
Raon-sur-Plaine	149	1
Barbey-Seroux	146	1
Combrimont	139	1
Ménil-de-Senones	137	1
Gemaingoutte	136	1
Vienville	127	1
Saint-Jean-d'Ormont	124	1
La Grande-Fosse	123	1
Bionville	117	1
Bois-de-Champ	114	1
Luvigny	108	1
Le Beulay	99	1
Le Puid	96	1
Pierre-Percée	90	1
Les-Rouges-Eaux	89	1
La Petite-Fosse	80	1
Grandrupt	75	1
Saint-Stail	74	1
Le Vermont	70	1
Châtas	51	1
Le Mont	50	1
Raon-lès-Leau	40	1
TOTAL	75669	113

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Lunéville, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

Le préfet des Vosges

SIGNÉ

Pierre Ory

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-10-28-002

Arrêté interpréfectoral fixant le nombre et la répartition des
sièges de conseiller communautaire de la Communauté de
communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois au
prochain renouvellement général des conseils municipaux
en 2020

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'action locale

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et du
conseil aux collectivités

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE **LE PRÉFET DES VOSGES**
Chevalier de la Légion d'Honneur **Chevalier de la Légion d'Honneur**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite **Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 20 et 29 décembre 2000 autorisant la transformation du district de l'EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulinois en communauté de communes dénommée « EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulinois » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant changement dénomination de la communauté de communes en « Communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aboncourt (11/06/2019), Allain (14/06/2019), Allamps (13/06/2019), Bagneux (18/06/2019), Beuvezin (23/08/2019), Blénod-lès-Toul (13/06/2019), Bulligny (15/07/2019), Colombey-les-Belles (14/06/2019), Crépey (17/06/2019), Crézilles (09/07/2019), Fécocourt (14/06/2019), Germiny (21/06/2019), Gibeauveix (04/07/2019), Mont-le-Vignoble (27/06/2019), Moutrot (05/07/2019), Ochey (13/06/2019), Pulney (28/06/2019), Saulxerotte (17/06/2019), Selaincourt (14/06/2019), Thuilley-aux-Groseilles (14/06/2019), Tramont-Émy (24/06/2019), Tramont-Lassus (30/08/2019), Tramont-Saint-André (14/06/2019) et Vannes-le-Châtel (19/07/2019) proposant un nombre et une répartition des sièges de conseillers communautaires par accord local au prochain renouvellement général des conseils municipaux selon les dispositions du 2° du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

.../...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par l'article L5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales pour valider cet accord local est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRÊTENT:

Article 1 : À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Colombey et du Sud Toulinois est fixé à 57.

Article 2 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Aboncourt	(1 siège)	Gibeaumeix	(1 siège)
Allain	(2 sièges)	Grimonviller	(1 siège)
Allamps	(2 sièges)	Mont-l'Étroit	(1 siège)
Bagneux	(1 siège)	Mont-le-Vignoble	(2 sièges)
Barisey-au-Plain	(2 sièges)	Moutrot	(1 siège)
Barisey-la-Côte	(1 siège)	Ochey	(2 sièges)
Battigny	(1 siège)	Pulney	(1 siège)
Beuvezin	(1 siège)	Saulxerotte	(1 siège)
Blénod-lès-Toul	(4 sièges)	Saulxures-lès-Vannes	(2 sièges)
Bulligny	(2 sièges)	Selaincourt	(1 siège)
Colombey-les-Belles	(5 sièges)	Thuilley-aux-Groseilles	(2 sièges)
Courcelles	(1 siège)	Tramont-Émy	(1 siège)
Crépey	(2 sièges)	Tramont-Lassus	(1 siège)
Crézilles	(1 siège)	Tramont-Saint-André	(1 siège)
Dolcourt	(1 siège)	Uruffe	(2 sièges)
Favières	(2 sièges)	Vandeléville	(1 siège)
Fécocourt	(1 siège)	Vannes-le-Châtel	(2 sièges)
Gélaucourt	(1 siège)	Vicherey	(1 siège)
Gémonville	(1 siège)		
Germiny	(1 siège)		

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification **ou** de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfetures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

.../...

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et Neufchâteau et le président de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées et qui fera en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY, le 28 OCTOBRE 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Marie-Blanche BERNARD

Le Préfet des Vosges

Signé
Pierre ORY

Prefecture des Vosges

88-2017-03-28-001

Convention de délégation de gestion en matière de cartes
nationales d'identité et passeports



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE
PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment, et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, désignés sous le terme « délégués », d'une part,

et

Les préfets des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort, désignés sous le terme de « délégataires », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient aux délégataires, la réalisation, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions précisées ci-après, des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par les délégataires

1. Les délégataires assurent pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- ils instruisent les demandes de carte nationale d'identité, de passeport ordinaire et de mission déposées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et qui leur sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, ils valident et donnent l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au Centre national de production des titres et de ces passeports à l'Imprimerie Nationale ;
- en cas de demande incomplète, ils sollicitent la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, ils prennent la décision de refus et la notifie au demandeur sachant que la gestion de la fraude fait l'objet d'une centralisation sur le CERT de Metz. Ils en informent le délégué territorialement compétent sauf dans le cas d'un refus suite à rejet photo ;
- ils archivent les pièces qui leur incombent.

2. Le préfet de la Moselle, délégataire et interlocuteur unique de chaque délégué assure pour leur compte les actes suivants :

- il saisit le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges des

demandes énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire, de reconnaissance frauduleuse de paternité ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée. En cas d'usurpation d'identité pluridépartementale, il saisit le service ministériel compétent ;
 - il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées, à l'exception des invalidations des titres obtenus à la suite d'une usurpation pluridépartementale qui relèvent de la compétence ministérielle ;
 - il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
 - il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant. Toutefois, en cas de nécessité d'une présence à l'audience, la représentation de l'Etat pourra être assurée par le délégant, pour des raisons de proximité, la juridiction compétente étant celle du domicile du demandeur, sur la base d'un mémoire émanant de la préfecture de la Moselle ;
 - il saisit le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges pour toute réquisition et demande de communication concernant les passeports non biométriques et les cartes nationales d'identité dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans l'application « Titres électroniques sécurisés » (TES) ;
 - il réceptionne et enregistre les déclarations de perte et de vol, et procède à l'invalidation des titres correspondants dans TES, y compris lorsque la perte ou le vol est constaté (e) au cours de l'acheminement vers la mairie chargée de remettre le titre à son titulaire ;
 - il communique aux préfetures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges qui demeurent les interlocuteurs uniques des mairies non équipées de dispositif de recueil tous éléments de réponse relatifs aux questions réglementaires ;
 - il assure l'animation et la communication des instructions réglementaires et/ou relatives à l'instruction des dossiers à destination des mairies équipées de dispositifs de recueil de la région Grand Est et des préfetures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges ;
 - il assure, en lien avec le référent fraude départemental, et pour les agents de mairie en charge du recueil des demandes de titres d'identité et de voyage, le suivi des habilitations juridiques pour accéder à TES et des demandes de cartes d'agent public.
 - il apporte ponctuellement, pour des situations complexes et urgentes, son soutien aux mairies dotées de dispositif de recueil dans la relation avec l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Une charte de fonctionnement entre le Préfet de la Moselle et le Préfet du Territoire de Belfort détermine les relations entre délégataires.

3. Les délégants restent attributaires :

- de l'enquête administrative et de l'audition des demandeurs concernés par une suspicion de fraude, après saisie du référent fraude départemental par le préfet de la Moselle ;

- du signalement par le référent fraude départemental au Procureur de la République du domicile déclaré du demandeur, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- du recueil des passeports de mission et des passeports de service ;
- de la gestion des imprimés cerfa et de leurs diffusions aux mairies ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de la transmission sous huitaine pour toute réquisition et demande de communication concernant les passeports non biométriques et les cartes nationales d'identité dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans TES ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de l'invalidation dans TES et la destruction des titres, cartes nationales d'identité et passeports, transmis à leur service et non pris en charge par les mairies ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises ;
- de la gestion du dispositif de recueil mobile et des habilitations afférentes, ainsi que de la répartition des dispositifs de recueil fixes sur leur département.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou pour assurer la représentation de l'Etat en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre les préfets des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort :

- les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et du Territoire de Belfort,
- les chefs des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les référents « fraude » du CERT CNI/Passeports de Metz,
- les adjoints aux chefs des CERT CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les chefs de sections des CERT CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base « Titres électroniques sécurisés » TES,
- le chef du bureau chargé des affaires contentieuses du département de la Moselle pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de leur activité.

Ils s'engagent à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficulté.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin dans l'exercice de leur mission.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature pour les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Territoire de Belfort, des Vosges.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait, le **28 MARS 2017**

Le préfet du département des Ardennes
Délégrant

Pascal JOLY

Le préfet du département de la Marne
Délégrant

Denis CONUS

Le préfet du département de la Meurthe et Moselle
Délégrant

Philippe MAHE

Le préfet du département de la Moselle
Délégrant

Emmanuel BERTHIER

Le préfet du département du Haut-Rhin
Délégrant

Laurent TOUVET

La préfète du département de l'Aube
Délégrant

Isabelle DILHAC

La préfète du département de la Haute-Marne
Délégrant

Françoise SOULIMAN

La préfète du département de la Meuse
Délégrant

Muriel NGUYEN

Le préfet du département du Bas-Rhin
Délégrant

Stéphane FRATACCI

Le préfet du département des Vosges
Délégrant

Jean-Pierre CATENAVE-LACROUS

Les délégataires

Le préfet du département de la Moselle
Délégataire

Emmanuel BERTHIER

Le préfet du département du Territoire de Belfort
Délégataire

Hugues BESANCENOT